

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 9, numéro 3, le 27 mars 2001

LES SEA : DE NOUVELLES IDÉES

Au dernier séminaire sur la fiscalité internationale de l'Association à Calgary, un représentant du ministère des Finances a fait état de plusieurs problèmes liés aux sociétés étrangères affiliées (SEA) et des avenues possibles de solution. On ne sait pas très bien si le ministère des Finances y donnera suite ou si les problèmes (résumés ci-après) reflètent simplement certaines idées envisagées par le Ministère.

■ **Statut d'une SEAC.** La notion de contrôle légal est trop étroite et le statut de SEA contrôlée est facilement évité par un contrôle effectif. De plus, il est difficile de savoir et de prouver si, de fait, les parties ont entre elles un lien de dépendance. Une solution consiste à éliminer la distinction entre SEA et SEAC. On pourrait aussi appliquer une définition universelle de SEA, fondée sur le critère d'une participation de 10 % en terme de droits de vote et de valeur.

■ **Revenu d'entreprise exploitée activement (REEA) réputé.** Les règles d'attribution du REEA prévoient que le revenu de bien est réputé être un REEA même s'il n'est pas imposé dans la SEA. La portée du sous-alinéa 95(2)a(i) est justifiée : en effet, il est souvent nécessaire ou souhaitable, d'un point de vue commercial, que des parties d'une entreprise active soient exploitées dans des entités juridiques distinctes. Mais le libellé de la disposition pourrait être interprété trop largement par les tribunaux, ce que les contribuables recherchent. Il semble tout à fait justifié que le sous-alinéa 95(2)a(ii) couvre la totalité du REEA d'un groupe de sociétés affiliées. La plupart des autres pays n'ont pas de règles semblables. Les règles sont largement utilisées aux fins de l'engagement de frais d'intérêt au Canada au moyen de structures de financement qui assurent une double déduction de ces dépenses de sorte qu'il pourrait être nécessaire de limiter la déduction aux seules dépenses d'intérêt déduites dans le même pays.

■ **Bien exclu.** Les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de la disposition d'actions de

SEA et de participations dans des sociétés de personnes sont exclus du REATB et inclus dans le surplus imposable (SI), ce qui constitue en fait une exonération puisque les dividendes versés à même le SI sont rarement payés à une société canadienne. Ce traitement semble inutile et trop généreux : un choix permet que les gains réalisés sur les actions soient considérés comme des dividendes provenant du surplus sous-jacent. Par comparaison, un placement direct par un contribuable canadien est désavantagé, ce qui a pour effet d'encourager les contribuables canadiens à structurer la propriété de leurs établissements à l'étranger par l'intermédiaire d'une SPOR dans une administration fiscale où les taux d'impôt sont moins élevés. Pour corriger cette situation, la définition de bien exclu pourrait exclure les participations dans les sociétés de personnes, les actions de SEA et les biens cédés dans le cadre d'une vente d'actifs lorsque la vente porte sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'entreprise. Des règles relatives aux biens de remplacement pourraient permettre le report.

■ **Déductibilité des intérêts.** L'assiette fiscale du Canada s'érode : les intérêts sur les placements dans des SEA sont déductibles et les dividendes versés à même le surplus exonéré (SE) ne sont pas imposés au Canada. Plusieurs méthodes visant à déterminer la restriction qu'il convient d'apporter à la déductibilité des intérêts ont été envisagées, mais chacune pose des difficultés techniques ou pratiques considérables.

■ **Allègement de la double imposition.** Le ministère des Finances examine la notion du SE – qui suppose un impôt étranger payé à des taux et sur une assiette équivalant à ceux du Canada – parce que, trop souvent, aucun impôt étranger n'est payé sur les gains exonérés. Tous les surplus pourraient plutôt être du SI, ou on pourrait préciser les administrations qui seraient visées par la notion du SE. Une approche axée sur le SI permettrait de garder trace des impôts sous-jacents payés, une solution simple du fait qu'elle éviterait d'avoir à désigner et surveiller les régimes fiscaux des pays étrangers. Dans un tel contexte, tous les dividendes payés par des SEA dans des pays désignés seraient exonérés de l'impôt canadien; l'approche axée sur le SI s'appliquerait aux autres SEA. L'actuel régime d'exemption/crédit passerait d'une approche fondée sur les opérations à une approche fondée sur les entités. La désignation s'appliquerait à un pays dont les taux et l'assiette d'imposition se rapprocheraient de ceux du Canada. L'érosion de l'assiette fiscale canadienne serait donc ainsi évitée, mais au prix d'une plus grande complexité.

Un grand nombre de ces approches auraient une incidence négative considérable sur les Canadiens qui font des affaires à l'étranger. Il est à souhaiter que le ministère des Finances mène une vaste consultation auprès des parties intéressées et tiendra compte de l'incidence de ces solutions sur la compétitivité internationale avant d'apporter des changements importants au régime des SEA au Canada.

Vance Sider
KPMG LLP, Toronto

Dans ce numéro

Les SEA : de nouvelles idées	17
Livre blanc sur la Subpart F de l'IRC	18
Attribution des bénéfices aux ES	18
Cibles mouvantes	19
OCDE et taxes à la consommation	19
Ordre de disposition	20
Actions accréditatives en Ontario	20
Distribution d'actions de l'étranger	21
Pour voyeurs itinérants de la connaissance	22
Entités hybrides Canada/É.-U.	22
Taux d'inclusion et bia	23
Actualités fiscales étrangères	24

LIVRE BLANC SUR LA SUBPART F DE L'IRC

Le Trésor américain a publié récemment un livre blanc de plus de 200 pages sur l'état des règles de la Subpart F. En vertu de cette sous-partie, les citoyens ou les résidents des États-Unis détenant une participation d'au moins 10 % en termes de droits de vote (actionnaires américains) dans une société étrangère détenue à plus de 50 % en termes de droits de vote ou de valeur par des actionnaires américains (société étrangère contrôlée ou SEC) peuvent être imposés dans une année sur les revenus non répartis de la SEC. La Subpart F constitue l'un des nombreux mécanismes visant à empêcher le report des revenus non rapatriés, tels les revenus passifs et les revenus tirés de certaines opérations avec des sociétés liées.

Le livre blanc réaffirme que l'un des objectifs de la politique énoncée dans la Subpart F est la neutralité de l'exportation des capitaux c'est-à-dire l'obtention du même résultat fiscal, peu importe que le contribuable américain investisse au pays ou à l'étranger. Les États-Unis imposent leurs résidents et leurs citoyens (sans égard à leur lieu de résidence) sur leur revenu de toutes provenances. En théorie, le revenu d'un contribuable américain, qu'il provienne de placements au pays ou à l'étranger, est assujéti à l'impôt américain, mais les États-Unis n'ont pas le pouvoir d'imposer les sociétés étrangères sur les bénéfices ne provenant pas de sources américaines. Sans un mécanisme quelconque visant à empêcher le report, un contribuable américain pourrait conclure qu'une participation dans une société étrangère jouit d'un traitement fiscal privilégié tant que les bénéfices ne sont pas rapatriés.

La Subpart F, qui est entrée en vigueur en 1962, n'a pas été sensiblement modifiée depuis. Le Trésor a soulevé d'importantes questions au sujet de la viabilité de la Subpart F dans l'environnement économique actuel; même si le livre blanc traite de certaines propositions, il ne met pas de l'avant des propositions concrètes de réforme. Le Trésor reconnaît qu'au moment où la Subpart F a été adoptée, les activités à l'étranger étaient principalement liées à des installations de fabrication. La croissance des entreprises de services, les activités de commerce électronique et l'utilisation d'entités hybrides qui, de l'avis du Trésor, remettent toutes en question l'efficacité de la Subpart F ne semblent pas, néanmoins, justifier une approche nouvelle. De plus, le Trésor a rejeté l'argument invoqué à maintes reprises suivant lequel la Subpart F porte ombrage à la compétitivité des multinationales en propriété américaine.

La Subpart F risque de compromettre les stratégies de planification des familles comptant des citoyens ou des résidents américains, ou des entreprises étrangères ayant des propriétaires qui sont des citoyens ou des résidents des États-Unis. Cependant, les autres mécanismes visant à empêcher le report inquiètent également, notamment les mécanismes relatifs aux sociétés de portefeuille personnelles étrangères (SPOPE) et aux sociétés de placement passives étrangères (SPIPE), qui peuvent avoir d'importantes conséquences fiscales, aux États-Unis, pour les citoyens et les résidents américains détenant une participation directe ou indirecte dans de telles sociétés. Par exemple, même un citoyen ou un résident américain qui est bénéficiaire discrétionnaire d'une fiducie détenant des actions dans une SPOPE ou une SEC pourrait avoir à payer soit un impôt

américain sur une partie ou la totalité de la part revenant à la fiducie du revenu non distribué de la société, soit une pénalité sur une distribution ultérieure en vertu des règles relatives aux SPIPE ou aux fiducies étrangères. L'avenir de la Subpart F, et, éventuellement, des autres mécanismes visant à empêcher le report est peut-être incertain, mais il semble peu probable qu'on y apporte des changements importants à court terme. On continuera donc d'accorder une grande attention à l'incidence potentielle de ces règles sur la structuration des entreprises et des placements lorsqu'un citoyen ou un résident américain est partie à l'opération.

Carol A. Fitzsimmons

Hodgson Russ LLP, Buffalo

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES AUX ES

Il n'y a pas consensus entre les pays membres de l'OCDE concernant la méthode d'attribution des bénéfices à un établissement stable (ES) en vertu de l'article 7 de la convention modèle. À cause des progrès technologiques qui ont facilité l'exploitation des entreprises internationales tels le commerce électronique et la négociation de produits financiers le besoin d'une interprétation commune se fait plus pressant. L'OCDE a tenté de mettre au point une approche qui serait généralement admise en adoptant une hypothèse de travail (HT) aux fins de tester et d'analyser dans quelle mesure on peut considérer un ES comme une entreprise distincte fictive et comment les principes directeurs donnés dans les Principes (de l'OCDE) applicables en matière de prix de transfert pourraient s'appliquer, par analogie, pour l'attribution de bénéfices à un ES en vertu du principe de pleine concurrence. Le rapport de référence de l'OCDE, publié le 8 février 2001 pour commentaires du public, contient les résultats du test de l'application de l'HT aux ES en général et aux ES des banques en particulier.

Le rapport de référence précise que les bénéfices devant être attribués à un ES sont les bénéfices que ce dernier aurait réalisés dans un contexte de pleine concurrence, comme s'il s'agissait d'une entreprise distincte exécutant des fonctions identiques ou semblables dans des conditions identiques ou semblables, déterminés en appliquant le principe de pleine concurrence; l'HT repose donc sur la « méthode de l'entité fonctionnellement distincte ». Le rapport rejette la « méthode de l'activité commerciale pertinente », qui limite les bénéfices pertinents à ceux provenant de l'activité commerciale à laquelle l'ES participe, et exige du pays d'accueil qu'il essaie de déterminer les bénéfices mondiaux que l'entreprise tire de l'activité commerciale pertinente ». L'application des principes directeurs sur les prix de transfert devrait permettre d'obtenir un rendement de pleine concurrence pour les fonctions remplies par l'ES assimilable à celui qu'obtiendrait une entreprise indépendante comparable, compte tenu des actifs utilisés et des risques assumés. Les relations entre l'ES et l'entreprise dans son ensemble doivent être comparées à des opérations conclues entre des entreprises indépendantes, par analogie avec l'analyse de comparabilité décrite dans les principes directeurs sur les prix de transfert; des exigences de documentation analogues s'appliquent également.

Le rapport de référence souligne que, pour l'attribution des bénéfices imposables à un ES d'une banque, il faut insister sur

l'importance de l'attribution appropriée à l'ES des capitaux propres (capitaux libres) de l'entreprise dans son ensemble parce que la norme de capitalisation peut avoir une incidence marquée sur le niveau des bénéfices de la banque. Une part des capitaux libres doit être attribuée à l'ES en vertu de la méthode du ratio BRI : le capital réglementaire de la banque est attribué en conformité avec l'attribution du risque, compte tenu de la proportion des actifs pondérés au risque de l'ES par rapport à l'ensemble de l'entreprise.

La nécessité d'un consensus s'impose. Par exemple, les États-Unis ont tendance à penser que la méthode fondée sur des formules que l'on retrouve dans les lois de leur pays permet tout simplement de passer outre au concept de l'entreprise distincte énoncé dans les conventions fiscales. Cependant, dans *National Westminster Bank* (44 Fed. Cl. 120 (1999)), le contribuable a réussi à faire reconnaître la méthode de l'entité distincte, et a obtenu une déduction pour les intérêts sur un prêt théorique entre la succursale américaine et le siège social du R.-U. Dans *Cudd Pressure* (98 DTC 6630), un juge de la CAF a indiqué que ces dépenses théoriques peuvent être déductibles si l'entente est structurée et documentée de façon adéquate. L'ADRC n'est pas d'accord et fait valoir qu'une personne ne peut engager une dépense en traitant avec elle-même : seule des dépenses réelles peuvent être attribuées à un ES. L'HT du rapport de référence de l'OCDE reconnaît les dépenses théoriques; par exemple, les paiements de loyer faits sur des actifs loués d'un siège social dans un autre pays peuvent, dans certains cas, être déduits dans le calcul des bénéfices de l'ES.

Albert Baker

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

CIBLES MOUVANTES

Les données préliminaires sur les déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 1998 aident à comprendre la forme qu'ont prise les récentes réductions d'impôt fédérales.

Lorsque le barème d'imposition fut adopté en 1988, près des deux tiers des contribuables s'inscrivaient dans la tranche d'imposition la plus faible; 10 ans plus tard, il n'en restait plus que la moitié. Plus d'un quart de l'impôt fédéral provenait de cette tranche de revenus en 1988, mais seulement 14 % en 1998. Le tableau nous fait voir comment le changement de répartition des contribuables et des revenus a modifié la répartition des recettes fiscales fédérales et provinciales. En 1988, près de 1,5 % des contribuables gagnant plus de 100 000 \$ fournissaient 16 % du total des recettes fiscales fédérales mais, 10 ans plus tard, ce pourcentage a doublé pour atteindre 3 %, et la part des impôts fournie par ce groupe est passée à 27 %. Les contribuables ayant un revenu inférieur à 30 000 \$ ont fourni près de 27 % des recettes fiscales fédérales en 1988, mais moins de 14 % en 1998.

Dans toutes les provinces à l'exception du Québec, les recettes fiscales perçues auprès des particuliers ont été plus concentrées qu'au palier fédéral aux niveaux de revenus les plus élevés. En 1988, 18 % des recettes provinciales provenaient des personnes ayant un revenu supérieur à 100 000 \$, proportion proche du pourcentage fédéral. En 1998, la part fournie par ces revenus supérieurs se chiffrait à 35 %, soit une proportion nettement plus élevée que le chiffre fédéral correspondant. En 1998, moins

Pourcentage de distribution	Moins de 30 000 \$	30 000 \$ à 60 000 \$	60 000 \$ à 100 000 \$	Plus 100 000 \$
Déclarations imposables				
1988	65,7	29,0	3,9	1,4
1998*	51,1	36,3	9,5	3,0
Revenu imposable				
1988	41,2	40,4	9,2	9,2
1998*	26,1	39,8	17,7	16,4
Impôt fédéral sur le revenu				
1988	26,9	44,1	12,9	16,0
1998*	13,8	37,2	22,2	26,7
Impôt provincial sur le revenu				
1988	24,9	43,7	13,1	18,3
1998*	9,8	32,6	22,2	35,4

* Chiffres préliminaires pour 1998.

de 10 % des impôts provinciaux provenaient des contribuables ayant un revenu inférieur à 30 000 \$, en regard d'une proportion de 25 % une décennie plus tôt.

Ces chiffres nous font voir l'évolution marquée de la répartition des revenus dans les 10 premières années du régime fiscal mis sur pied en 1988 : l'augmentation du pourcentage de contribuables dans la tranche de revenu de 30 000 \$ à 100 000 \$ qui est passé de 33 % à 46 % et le doublement du nombre de contribuables se situant dans la catégorie supérieure signifiaient que beaucoup plus de contribuables étaient assujettis aux taux d'imposition marginaux relativement élevés issus de la réforme fiscale de 1988. On ne se surprendra donc pas que le gouvernement fédéral ait ciblé ces groupes dans sa dernière ronde de réduction d'impôts.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

OCDE ET TAXES À LA CONSOMMATION

Après deux ans d'études sur le commerce électronique, le groupe de travail de l'OCDE sur les taxes à la consommation a rendu publiques ses principales conclusions et recommandations. Le rapport provisoire contient les premiers détails de l'analyse par l'OCDE des mesures qu'elle juge nécessaires au maintien des principes fondamentaux de l'imposition comme la neutralité, la certitude et la simplicité.

Dans le cadre d'une conférence ministérielle tenue en octobre 1998 à Ottawa, on a traité des problèmes de commerce électronique et réitéré le principe fondamental selon lequel l'imposition doit avoir lieu dans le territoire où le bien ou le service est consommé. Les recommandations proposées reposent sur ce principe pour les opérations interentreprises (B2B) et les opérations entre consommateur et entreprise (B2C), en particulier pour la prestation de services et la fourniture de biens incorporels à partir d'un emplacement éloigné. Un certain nombre d'autres facteurs déterminants du lieu de consommation pour les opérations interentreprises sont examinés, incluant l'emplacement des activités génératrices de profit du fournisseur et le lieu de conclusion du contrat. En dernière analyse, l'emplacement ou la présence commerciale du destinataire – le siège social, une

succursale, un bureau enregistré ou encore le siège de l'activité économique – a été favorisé comme étant pratique et bien fondé. Lorsqu'il y a plusieurs emplacements, la présence commerciale pertinente est l'établissement où la fourniture est effectuée. Une certaine flexibilité empêche les contribuables d'éviter l'impôt en faisant passer les opérations par différents établissements. Le rapport conclut que le lieu de consommation, dans le cadre d'une opération interentreprises, est le pays habituel de résidence du destinataire ou, s'il y a plusieurs pays, celui où il passe la majeure partie de son temps. Les difficultés inhérentes à l'identification du pays des consommateurs virtuels et l'absence de la technologie nécessaire pour le déterminer avec précision signifient que les problèmes liés aux opérations interentreprises pourraient devoir être réexaminés.

Une analyse de l'efficacité des mécanismes existants de perception des taxes et d'autres options conclut que la méthode de perception la plus réalisable est l'auto-cotisation ou les frais renversés : le destinataire doit déterminer la taxe sur les services et biens incorporels taxables importés et la verser directement à l'administration fiscale. L'auto-cotisation fait partie des régimes de la TPS fédérale et des taxes de vente provinciales au Canada, mais dans le contexte des opérations interentreprises, le rapport conclut que la seule solution cohérente à court terme consiste à inciter les vendeurs à s'inscrire afin de percevoir la taxe; les fournisseurs non-résidents devraient être encouragés à s'inscrire au moyen d'une procédure électronique simplifiée fondée sur des informations et déclarations de base, mais ils ne pourront récupérer la taxe que s'ils s'inscrivent dans le cadre de la procédure normale, ce qui signifie la production régulière de déclarations.

Le rapport fait état de certaines initiatives générales de simplification, incluant la standardisation des factures et des procédures connexes, les exigences de vérification et les déclarations de TVA ou de taxe de vente, et la promotion des systèmes de déclaration de TVA et de tenue de registres par voie électronique. Compte tenu du travail qui reste à faire dans plusieurs domaines clé, les parties intéressées sont priées de faire parvenir leurs commentaires d'ici le 30 avril 2001.

Audrey Diamant

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

ORDRE DE DISPOSITION

Les propositions législatives du 21 décembre 2000 contiennent une myriade de nouvelles règles sur l'acquisition et la disposition d'actions en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions. Il convient de noter, en particulier, les règles sur l'ordre de disposition de biens identiques.

Dans *Impôt sur le revenu Nouvelles techniques* N° 19, l'ADRC annonçait une autre méthode permettant à l'employé de déterminer le PBR des actions acquises à la levée des options lorsqu'il détient d'autres actions identiques : l'avantage lié à l'emploi se rattachait à la vente des actions et n'était pas étalé sur le coût de tous les biens identiques. Le ministère des Finances a retenu dans son projet de loi des règles précises régissant l'ordre de disposition des titres ainsi acquis. L'interaction de ces règles avec les règles de report de l'avantage lié à l'emploi sur certaines actions complique le calcul du résultat optimal – dans le cas, par exemple, de l'employé qui lève un certain nombre d'options en

même temps et qui vend des actions. Généralement, la règle du premier entré, premier sorti s'applique pour les biens identiques, mais les actions assujetties aux nouvelles règles de report sont réputées avoir été acquises après celles qui ne le sont pas – continuant le report si d'autres biens identiques sont vendus – et sont réputées avoir été acquises dans l'ordre où les régimes d'options d'achat d'actions correspondants ont été établis. Une nouvelle règle permet au contribuable d'indiquer quelles actions ont été vendues, si la disposition a lieu au plus tard 30 jours après la levée de l'option et qu'aucun autre bien identique n'a été acquis ou n'a fait l'objet d'une disposition après la levée et avant la vente. Le contribuable fait l'indication dans sa déclaration de revenus de l'année de la disposition en calculant le gain ou la perte en capital applicable.

Parmi les changements connexes, mentionnons l'addition de l'avantage lié à l'emploi découlant de la levée des options au PBR de l'action au moment de son acquisition, même si aucun avantage n'a été inclus dans le revenu (pour les actions acquises après le 27 février 2000). De plus, les règles sur les biens identiques créent des groupes précis d'actions (paragraphe 47(3) proposé) – comme les actions assujetties aux nouvelles règles de report et les actions ayant fait l'objet d'une indication – et la moyenne de leur coût et de leur PBR n'est pas calculée avec ceux d'autres biens identiques.

On peut tirer quelques lignes directrices de ces nouvelles règles.

■ Une vente d'actions visées par une option à l'intérieur du délai de 30 jours prévu permet au contribuable d'indiquer que ce sont les dernières actions acquises qui ont été vendues plutôt que les actions précédemment acquises auxquels des gains inhérents plus importants peuvent être rattachés.

■ Pour les options levées en 2000, les employés ont jusqu'à 60 jours après que la législation habilitante a reçu la sanction royale pour produire auprès de l'employeur le choix de demander le report. Pour 2001 et après, le choix doit être produit en janvier de l'année suivant l'année de levée, ce qui facilite la détermination de l'incidence fiscale du choix.

■ Le choix de reporter l'avantage est révoquant. Pour les actions acquises en 2000, la révocation doit être faite dans les 60 jours suivant la date où la législation a reçu la sanction royale, ce qui ne devrait probablement pas se produire avant l'été.

■ L'employé qui vend des actions après le délai de 30 jours doit tenir compte des règles sur l'ordre de disposition et de leur incidence. Un groupe d'actions provenant de la levée antérieure d'une option inadmissible au report est réputé avoir été vendu en premier. L'employé qui détient alors des actions admissibles au report devra examiner l'interaction entre la disposition et le report avant de faire le choix.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

ACTIONS ACCRÉDITIVES EN ONTARIO

Dans ses propositions budgétaires de mai 2000, le gouvernement de l'Ontario, voulant raviver l'intérêt des particuliers investisseurs pour les financements par actions accréditatives dans le secteur minier, a accordé une déduction pour épuisement supplémentaire de 30 % à l'égard des frais d'exploration au Canada (FEC) admissibles engagés en surface dans la province (FECO). Le gouvernement fédéral a répliqué, dans son mini-budget du 18

octobre 2000, en accordant un crédit d'impôt non remboursable de 15 % aux particuliers (autres que des fiduciaires) qui, seuls ou à titre d'associés, engagent des FEC dans le cadre de conventions d'émission d'actions accréditives à compter de la date du budget et avant 2004; les FEC cumulatifs des années suivantes seront diminués du crédit fédéral. Le 6 décembre 2000, le ministre du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario a annoncé qu'à compter de la date du mini-budget fédéral, le stimulant ontarien serait harmonisé au stimulant fédéral et prendrait la forme d'un crédit d'impôt de 5 % pour les FECO.

Le détenteur d'une action accréditive tire profit des avantages fiscaux relatifs aux dépenses qu'il est réputé avoir engagées au moment où la société (financée par le produit de la souscription) les engage et y renonce. Le PBR des actions accréditives est réputé être nul, et la totalité du produit de la vente d'actions qui sont des immobilisations représente un gain en capital; le choix de traiter comme ayant un caractère de capital tout gain ou perte provenant de la cession de titres canadiens ne s'applique pas ici. On s'attend à ce que les règles ontariennes définitives s'alignent de façon générale sur les règles fédérales existantes la société qui renonce aux dépenses doit toutefois avoir un ES en Ontario et prévoit qu'une action soit émise en vertu d'une convention d'émission d'actions accréditives par une société exploitant une entreprise principale qui accepte d'engager des FECO en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale (autre qu'un gisement de charbon, de sables bitumineux ou de schistes bitumineux) moyennant la contrepartie reçue. La définition des FECO reprend plus ou moins la définition des FEC fondamentaux prévue à l'alinéa f) du paragraphe 66.1(6) de la loi fédérale, mais les frais doivent être engagés en Ontario. Une déduction précise est prévue pour les frais directs de main-d'oeuvre et de surveillance des travaux, d'honoraires de l'entrepreneur et des consultants, de fournitures et de location de matériel, et les frais directs, dans la mesure où ils sont généralement admis comme FEC, ayant trait au transport des fournitures, à l'expédition des échantillons, aux analyses de la teneur et analyses chimiques des échantillons, à la nourriture et au logement, à la (dé)mobilisation du matériel et des équipes de travail, et au transport des personnes à l'intérieur de l'Ontario, y compris les frais indirects affectés au projet mais non les frais du siège social. Certaines exclusions sont prévues, tels les frais de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire, les FAE (dans des projets miniers, le prix d'acquisition du bien minier), ou les frais connexes raisonnablement liés à une mine, appartenant ou non au contribuable, qui a atteint le stade de la production en quantités commerciales raisonnables ou liés à un prolongement potentiel ou réel de celle-ci. Des exclusions sont également prévues pour les FGEAC, les frais de financement et les dépenses ou frais compris dans le coût en capital d'un bien amortissable.

Un placement dans des actions accréditives n'est prudent que si le rendement excède le montant net des fonds investis après impôts. Un placement de 1 000 \$ fait en 2001 dans une action accréditive au titre des FECO, par un contribuable ontarien imposé au taux marginal le plus élevé, a un coût après impôts d'environ 336 \$. Si le contribuable n'engage pas de FECO en 2002, le coût additionnel associé à la récupération des crédits

Incidence du crédit d'impôt ontarien relatif à une action accréditive

Année	(A)	Taux d'impôt ^a	(B)	(C)	(A-(B+C))
	Placement et déduction pour FEC		Économie d'impôt FEC	Crédit d'impôt 20 % ^b	Coût du placement après impôts
1999	\$ 1 000	% 48,75	% 488	\$ néant	\$ 512
2001	\$ 1 000	% 46,41	% 464	\$ 200	\$ 336
2002	néant	% 46,41	(92)	néant	92 ^c
Total					428

Analyse de rentabilité

Année	(A)	Taux	Gain imposable	(B)	(A-B)
	Produit au seuil de rent.	d'inclusion du gain ^c		Impôt ^c	Produit après impôts
1999	\$ 808	% 75	\$ 606	\$ 296	\$ 512
2001	\$ 557	% 50	\$ 278	\$ 129	\$ 428

^a Résident de l'Ontario — taux marginal le plus élevé selon les propositions fiscales du 15 novembre 2000. ^b Crédit fédéral de 15 % plus crédit de l'Ontario de 5 %. ^c Présuppose qu'aucun frais d'exploration au Canada n'a été engagé en 2002. Impôt sur la récupération du crédit d'impôt de 200 \$ demandé en 2001.

d'impôt pour FEC en 2002 est d'environ 92 \$. Pour que l'investisseur atteigne le seuil de rentabilité, le produit de la vente des actions doit se situer aux environs de 557 \$, une diminution d'environ 30 % en regard des FEC engagés en 1999, résultat combiné des nouvelles mesures et des réductions budgétaires fédérales et ontariennes des taux d'impôt sur le revenu et d'inclusion des gains en capital. Le gain ou la perte de l'investisseur est également influencé par les primes de souscription payées et par les variations subséquentes de la JVM des titres. Si les déductions fiscales prévues ramènent les impôts sur le revenu de base en dessous du seuil de l'IMR, il faut également tenir compte du coût associé au fait soit de payer l'IMR, soit de renoncer aux déductions fiscales.

John Jakolev

Ernst & Young LLP, Toronto

DISTRIBUTION D' ACTIONS DE L'ÉTRANGER

Certaines distributions d'actions par des sociétés américaines ne sont pas imposables pour les actionnaires américains, mais constituent des dividendes imposables pour les actionnaires canadiens. En vertu de l'article 86.1 proposé, les actions reçues dans le cadre d'une telle distribution pourraient ne pas être imposables si, entre autres, la distribution porte sur des actions ordinaires d'une société résidant dans le même pays que l'ancienne société mère et que la société qui effectue la distribution fournit volontairement certaines informations à l'ADRC.

Le pays de résidence de la société qui effectue la distribution ne doit pas lever d'impôt sur les actions de distribution sur son territoire, fait qui doit être confirmé dans les informations transmises à l'ADRC. On ne sait pas bien si la proposition prévoit des exceptions à la règle générale qui veut qu'aucun actionnaire ne soit imposable : cela ne pose pas de problème, à la lumière de l'article 355 de l'*Internal Revenue Code*, qui prévoit qu'aucun actionnaire américain n'est

imposable. De plus, les actions de la catégorie qui comprend les actions de distribution doivent être « détenues par un grand nombre d'actionnaires » et « activement transigées » sur une bourse de valeurs visée par règlement – fait qui doit également être confirmé dans les informations transmises – mais les termes ne sont pas définis et semblent provenir de l'article 94.1 proposé. De façon informelle, des représentants du ministère des Finances ont indiqué que ces termes sont censés exclure, respectivement, les cas où un actionnaire canadien ou un groupe d'actionnaires canadiens exercent de fait le contrôle et dirigent essentiellement la distribution d'actions à l'étranger et les cas où la société est inscrite en bourse mais que ses actions ne sont pas transigées régulièrement. On ne sait pas très bien quelles sont les préoccupations d'ordre politique sous-jacentes et on ne sait pas non plus pourquoi le contrôle canadien de la distribution pose problème.

Le contribuable doit produire un choix et, avec la société qui effectue la distribution, fournir des informations auprès de l'ADRC. Le sort de l'actionnaire canadien, au plan fiscal, repose donc sur le respect de cette obligation de production par la société étrangère sur laquelle il n'a aucun contrôle. De façon informelle, des représentants du ministère des Finances et de l'ADRC ont indiqué qu'ils prévoient que les sociétés de courtage canadiennes communiqueront avec les sociétés étrangères pour le compte de leurs clients pour s'assurer de leur coopération à cet égard. Cependant, en pratique, la société étrangère ne prêtera peut-être pas toute l'attention voulue à la production du choix et des informations, et au délai prévu pour ce faire : il serait plus raisonnable que cette responsabilité incombe entièrement à l'actionnaire canadien. Le choix du contribuable et les informations à l'appui doivent être produits avec la déclaration de revenus de l'année, et ceux de la société étrangère doivent l'être au plus tard à la fin du sixième mois suivant la première distribution pertinente. Ainsi, si la première distribution a lieu le 31 décembre, le contribuable ne saura peut-être pas avec certitude à quelle date produire le choix et les informations. De façon informelle, l'ADRC précise que le contribuable doit confirmer, avant la production du choix, que l'opération n'est pas imposable pour les actionnaires résidents du pays étranger et que la société qui effectue la distribution produira le choix et les informations à temps, mais on ne sait pas très bien ce qui constitue une confirmation satisfaisante. Des documents publics connexes devraient rendre compte du traitement fiscal à l'étranger, mais un contribuable pourrait peut-être ignorer ou ne pas être en mesure de prouver que la société produira le choix et les informations, et à quel moment elle le fera.

Adrienne Oliver et Steven Sitcoff

Ogilvy Renault, Toronto

POUR VOYEURS ITINÉRANTS DE LA CONNAISSANCE

Dans *Collin & Waite*, la CCI a conclu que des professeurs embauchés sur la base de cours individuels étaient des entrepreneurs indépendants et non des employés. La CCI a appliqué le critère reconnu à cette fin, faisant remarquer que le principal problème en l'espèce n'était même pas

concevable il y a seulement 20 ans. Les outils réels des travailleurs étaient leurs connaissances. De telles causes pourraient bien proliférer, compte tenu de l'augmentation croissante du travail à la pige, en particulier dans des domaines à base de connaissances comme le droit, la comptabilité et la technologie, où les praticiens étaient traditionnellement des employés salariés.

Collin, Waite et leur société (les contribuables) contestaient leur obligation d'effectuer des retenues à la source pour la *Worker's Compensation Board* (WCB) pour leurs instructeurs accrédités (les travailleurs). L'entreprise des contribuables fournissait des cours privés de secourisme et de formation en sécurité pour les examens de la WCB; elle établissait la demande pour les cours, inscrivait les étudiants et embauchait les travailleurs moyennant un tarif fixe par cours. La CCI s'en est remis aux critères suivants, élaborés dans *Wiebe Door*, pour déterminer si les travailleurs en question étaient des employés ou des entrepreneurs indépendants : 1) le degré de contrôle exercé par le présumé employeur (les contribuables et les travailleurs étaient essentiellement contrôlés par la WCB ou des organismes semblables); 2) la propriété des outils (les travailleurs fournissaient leurs propres acétates et documents utilisés dans chaque cours); 3) la probabilité de réaliser des bénéfices et le risque de perte (les contribuables et les travailleurs pouvaient réaliser des bénéfices et le risque de pertes était minime); 4) l'intégration du travail du présumé employé à l'entreprise du présumé employeur (les travailleurs donnaient des cours semblables pour d'autres). Dans *Wiebe*, la CAF avait fait remarquer que la meilleure synthèse de ces critères se trouvait peut-être dans l'arrêt britannique *Market Investigations* : la personne qui s'est elle-même engagée à fournir de tels services les fournit-elle à titre de personne faisant partie d'une entreprise ou pour son propre compte? Dans *Collin*, les travailleurs fournissaient des services à un certain nombre d'institutions, préparaient leurs exposés dans leurs propres locaux sur leur temps et avec leurs propres outils, payaient leurs propres frais et achetaient leur propre matériel pour être admissibles à titre d'instructeurs, offraient leurs services à diverses institutions dans l'espoir d'être embauchés, et négociaient un tarif fixe pour chaque contrat.

La CCI a conclu que, comme leurs ancêtres professeurs du Moyen-Âge ou de l'époque des Romains ou des Grecs, ces travailleurs étaient des pourvoyeurs itinérants de la connaissance, engagés dans la prestation de services d'enseignement auprès de toute personne intéressée. Les contribuables possédaient également leur propre entreprise de représentants pour rapprocher étudiants et professeurs ou simplement faciliter la conclusion d'ententes entre les deux groupes.

Wayne Tunney et Lori Dunn

KPMG LLP, Toronto

ENTITÉS HYBRIDES CANADA/É.-U.

Une entité hybride est une entité qui est considérée comme une société (par actions) dans un pays et comme une société de personnes dans un autre. Plusieurs entités hybrides sont utilisées au Canada par des contribuables américains.

Société S. Un choix aux fins de l'impôt américain fait d'une société S (S Corp) une entité intermédiaire, mais elle est considérée comme une société aux fins de l'impôt canadien (*Matheson* (1963), Tax ABC 178). Une société S bénéficie du traité entre le Canada et les États-Unis parce que son revenu est imposable au niveau de la société à moins qu'elle ne fasse un choix à l'effet contraire. Pour éviter la double imposition, un actionnaire résident canadien et citoyen américain d'une société S peut demander à l'autorité compétente canadienne que la société soit réputée être une société étrangère affiliée contrôlée (SEAC) qui gagne un REATB, ce qui a pour effet de faire coïncider le moment de l'imposition au Canada avec celui de l'imposition aux États-Unis et ce, à partir du moment de la distribution des dividendes jusqu'à celui où le revenu est gagné.

Société à responsabilité limitée. L'ADRC a conclu que les SRL constituées dans les États du Colorado, de la Floride, du Kentucky, du Michigan, de New York, du Wyoming et du Texas sont des sociétés aux fins de l'impôt canadien; aux fins de l'impôt américain, elles sont considérées comme des sociétés de personnes ou ignorées si elles ne comptent qu'un seul associé. Étant donné qu'une SRL n'est pas redevable de l'impôt américain, l'ADRC affirme qu'elle ne peut bénéficier du traité à moins de choisir, aux fins de l'impôt américain, d'être considérée comme une société (par actions), ce qui fait de la SRL une entité inefficace pour un investissement au Canada : une SRL est soumise à une retenue d'impôt canadien de 25 % sur tout son revenu passif et à l'impôt canadien des sociétés et des succursales sur le revenu de toute entreprise exploitée au Canada, qu'elle y ait ou non un ES. Une SRL peut être réputée un résident du Canada si c'est ici que s'exercent la direction centrale et le contrôle. Une SRL ayant un actionnaire résident canadien est une SEAC qui gagne un revenu d'entreprise exploitée activement (REEA) ou un REATB. Une société canadienne n'est pas assujettie à l'impôt canadien sur les dividendes versés à même le surplus exonéré (SE) qui proviennent de certains revenus de REEA, et elle ne bénéficie d'aucun crédit au titre de l'impôt américain sous-jacent. Il risque d'y avoir mauvais appariement des crédits pour impôts étrangers si la SRL gagne un REATB : le revenu de la SRL est assujetti à une retenue d'impôt américaine sur les sociétés de personnes, mais l'ADRC affirme que cet impôt ne peut être porté en diminution de l'impôt canadien sur le REATB parce qu'il concerne l'actionnaire et non la SRL. De plus, la société ne bénéficie d'aucun crédit (paragraphe 126(1)) ou déduction (paragraphe 20(12) ou alinéa 113(1b)), mais elle peut se prévaloir d'une déduction au titre du dividende versé (alinéa 113(1c)). Si une société C américaine est interposée comme propriétaire de la SRL et qu'elle distribue ses bénéfices au fur et à mesure qu'elle les réalise, elle est assujettie à l'impôt américain sur la part qui lui revient du bénéfice de la SRL; cet impôt est réputé être un impôt étranger accumulé aux fins de l'impôt canadien, et la société C est considérée comme ayant reçu un dividende. SCAN peut déduire un montant, à l'encontre d'un dividende reçu de la société C, jusqu'à hauteur du dividende, en vertu de l'alinéa 113(1b) et du paragraphe 91(5). L'interposition d'une société C américaine est la façon privilégiée d'investir dans au moins 10 % des actions d'une SRL américaine qui exploite activement une entreprise ou si la

SRL est une SEAC qui réalise un REATB. SCAN peut interposer une SRL américaine pour la détention d'une SEXP américaine afin de mettre à l'abri le gain en capital réalisé lors de la vente des actions de SEXP en vertu de l'article XIII du traité et de la règle des biens exclus au Canada; la moitié du gain peut être rapatriée en franchise d'impôt à titre de dividende sur le SE, et l'impôt sur le solde est différé jusqu'au moment de la distribution. Une déduction peut être demandée pour l'excédent sur 15 % de l'impôt d'un particulier sur sa part du REATB d'une SRL; le solde peut ouvrir droit à un crédit ou à une déduction (article 126 et paragraphe 20(12)).

Fiducie commerciale. Une fiducie valablement constituée doit exister en vertu du droit canadien, ce qui exige une certitude quant à l'intention du constituant de créer une fiducie et l'identification et la détermination des bénéficiaires par nom ou par catégorie. La création d'une structure qui est considérée comme une fiducie aux fins de l'impôt canadien, mais ignorée aux fins de l'impôt américain, peut offrir des possibilités de planification.

Société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse. Une SRINE est une société (par actions) aux fins de l'impôt canadien; aux fins de l'impôt américain, elle est traitée comme une société de personnes si elle compte plus d'un associé, sinon, elle est ignorée. Le revenu de toutes provenances de la SRINE est assujetti à l'impôt canadien sur les sociétés, ce qui devrait ouvrir droit à des crédits américains pour impôts étrangers. Une SRINE est une société aux fins du traité pour ce qui est des paiements provenant du Canada. Une telle entité est utile pour des Américains qui mettent sur pied ou acquièrent une entreprise canadienne, ou pour le financement d'établissements canadiens, l'acquisition de biens immobiliers canadiens ou la planification de placements passifs canadiens, et pour planifier l'émigration d'un résident canadien ou d'une personne qui n'est pas un citoyen américain et qui déménage aux États-Unis.

Jack Bernstein

Aird & Berlis, Toronto

TAUX D'INCLUSION ET BIA

Le budget fédéral du 28 février 2000 et le mini-budget du 18 octobre 2000 ont donné lieu à trois taux différents d'inclusion du produit de disposition de biens en immobilisation admissibles (BIA) pour l'année civile 2000, compte tenu du taux en vigueur à la date de fin d'exercice du contribuable et non à celle de la disposition. De plus, bien que le gain sur la disposition soit inclus dans le revenu au taux de 66⅔ % ou de 50 %, le montant inclus dans le revenu au titre de la récupération du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) demeure à 100 %. De plus, les ajouts au MCIA correspondent aux trois quarts des dépenses en immobilisation admissibles (DIA). Le tableau montre l'application des nouveaux taux d'inclusion, dans l'hypothèse où le BIA en cause est acquis au prix de 100 \$ dans l'an 1 et est vendu 1 000 \$ dans l'an 2. Le solde négatif du MCIA, déduction faite de la récupération, est multiplié par 80 % pour les années d'imposition se terminant entre le 28 février et le 17 octobre 2000 inclusivement et 75 % pour les années d'imposition

Après Du 28/02/2000
17/10/2000 au 17/10/2000

	en dollars	
Coût d'origine	100	100
Ajout au MCIA (taux de 3/4, les deux) ...	75	75
Déduction — MCIA, an 1	(5)	(5)
Solde du MCIA, an 1	70	70
Produit de disposition en l'an 2 : 1 000 \$		
Montant crédité au MCIA aux 3/4	(750)	(750)
Solde négatif du MCIA	680	680
Moins récupération	5	5
Gain	675	675
Inclusion du gain (taux de 2/3, 8/9)	450	600
Plus récupération*	5	5
Montant total inclus dans le revenu	455	605
Corroboration du montant inclus dans le revenu :		
Produit	1 000	1 000
Coût	(100)	(100)
Gain	900	900
Gain inclus (taux de 1/2, 2/3)	450	600
Récupération	5	5
Montant total inclus dans le revenu	455	605

* À concurrence du solde négatif du MCIA.

se terminant après, ce qui donne un taux d'inclusion de 66 2/3 % ou de 50 % pour les gains provenant de la disposition de BIA.

Louis J. Provenzano et Melissa Loh
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

OCDE

Les Seychelles se sont engagées à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables avec le retrait de leur inscription sur la liste noire de l'OCDE d'ici juillet 2001. Le groupe de travail de l'OCDE et du Commonwealth a tenu une deuxième séance de discussions sur les pratiques fiscales dommageables à Paris le 2 mars 2001, dans le but de promouvoir un dialogue mondial plus large sur les questions fiscales d'ici 2005. (Voir « Actualités fiscales étrangères », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 27 décembre 2000, p. 100.) Simon Woodside du Comité des affaires fiscales traite de la fiscalité du commerce électronique dans le dernier numéro de la revue *Observer*, qui peut être consulté sur le site Web de l'OCDE, à <http://www.oecd.org>.

Australie

Un projet de règles sur la capitalisation restreinte, qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2001, prévoit un élargissement de l'application des règles existantes aux établissements australiens d'investisseurs tant à l'étranger qu'en Australie, limite la dette totale d'un investisseur liée aux établissements australiens et non pas seulement aux dettes étrangères, et introduit un nouveau critère permettant de distinguer la dette des capitaux propres. De nouvelles règles s'appliquent aux institutions autorisées à accepter des dépôts

Publié mensuellement.
Prix à l'unité : 13,33 \$
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

(IAAD) pour assurer un montant minimum de capitaux propres dans les établissements australiens – le moindre du montant de capital exonéré (7 % des actifs à risques pondérés de l'entreprise bancaire australienne) et du montant de pleine concurrence déterminé pour les entités autres que les IAAD. Le niveau maximum de dettes de ces dernières correspond au plus élevé du montant d'exonération et du montant de pleine concurrence.

Budgets

Au **Royaume-Uni**, un budget rempli de cadeaux élargit le seuil minimum à partir duquel le premier taux d'impôt s'applique pour les particuliers, instaure un nouveau crédit d'impôt pour enfants, augmente les prestations de maternité, élargit le nombre de placements pouvant être faits par les régimes de retraite, introduit un nouveau crédit d'impôt pour les sociétés pharmaceutiques, réduit l'impôt sur le gain en capital, diminue la TVA pour les petites entreprises, abolit certains droits de timbre, et abaisse les taxes sur l'essence et les automobiles, gèle les taxes sur les boissons et augmente celles sur les cigarettes. Le **Zambie** a élargi et renforcé ses règles sur la capitalisation restreinte. Le **Belgique** prévoit faire passer les taux d'impôt des sociétés de 40,17 % à 30 % (15 % pour les petites et moyennes entreprises technologiques). Le **Lettonie** a réduit la retenue d'impôt des non-résidents sur les redevances à 15 % pour les œuvres d'art, découvertes et inventions. Un impôt de 15 % est retenu sur le revenu des non-résidents travaillant en Lettonie, incluant les artistes et les athlètes, et sur le revenu des non-résidents rendant des services à des résidents de la Lettonie ou à un ES en Lettonie, ainsi que sur les intérêts, de 10 % sur les dividendes et de 2 % sur le revenu provenant de l'aliénation de biens immeubles et de titres. Des incitatifs liés aux placements effectués par les sociétés résidentes comprennent des réductions d'impôt pour les placements substantiels et des exemptions sur les dividendes provenant des sociétés non-résidentes qui ne sont pas situées dans des paradis fiscaux, si un critère minimum de participation de 25 % en termes des droits de votes et de valeur est respecté.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2001, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

fiscalité canadienne, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.